

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.682 du 2 mars 2004

A.143.931/VIII-3848

En cause : **CHRISTIAENS** Daniel,
ayant élu domicile chez
Me Vincent LETELLIER, avocat,
avenue de l'Araucaria 86
1020 Bruxelles,

contre :

1. la Commune d'Etterbeek,

2. l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

3. l'Etat belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Louis JASPAR, avocat,
avenue Louise 65/4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2003 par Daniel CHRISTIAENS
qui demande l'annulation de la "décision prise le 24 octobre 2003 prise par le
Bourgmestre de la commune d'Etterbeek "de certifier (qu'il) n'est pas de bonne
conduite"";

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à
la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 2 février 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 18 février 2004;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LETELLIER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me SOHIER, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me MARTENS, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse et Mes JASPAR et HUDZYN, avocats, comparaissant pour la troisième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par décision du 29 janvier 2004, la première partie adverse a décidé de retirer la décision du 24 octobre 2003; que la requête en annulation et, partant la demande de suspension, sont devenues sans objet;

Considérant que, compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation ni sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux mille quatre par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

O. DAURMONT.